

- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- **les entreprises** dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 du règlement (UE) n°508/2014, paragraphes 1 à 3 (opérateurs ayant commis des infractions aux règles de la Politique Commune des Pêches, etc. ...).

## 2.2. Prérequis à l'éligibilité des projets

Les projets doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier complet selon les modalités et les délais définis par l'appel à projet (AAP) ;
- Projet présenté par un porteur unique ayant un SIRET, figurant dans la liste des catégories de bénéficiaires ci-dessus ;
- Opération réalisée sur le territoire national (régions littorales, régions continentales et régions d'outre-mer : Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) et non débutée avant le dépôt de la demande d'aide.

## 2.3. Listes des types de projets éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans la liste suivante :

- transformation et valorisation des produits ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- stratégies de commercialisation : recherche de nouveaux marchés, amélioration des conditions de mise en marché, promotion de la qualité des captures, contribution à la traçabilité des produits, communication en direction des consommateurs ;
- évaluation des incidences et impacts des activités sur l'environnement ;
- promotion du capital humain et mise en réseau relatives à la formation professionnelle, à la diffusion de connaissances scientifiques, techniques et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ;
- amélioration de la santé et la sécurité au travail ;
- diversification par des activités complémentaires liées à leurs activités commerciales de pêche et d'aquaculture ;
- équipements améliorant la sélectivité des engins de pêche et /ou éliminant les rejets et/ou réduisant les captures non désirées, qui limitent l'impact de la pêche sur les écosystèmes ;
- construction ou modernisation d'installations, infrastructures et/ou d'équipements (productifs ou non productifs) pour la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'aquaculture ;
- projets d'aquaponie, les investissements concernant la partie agricole non aquacole pourront être éligibles si la partie aquacole concerne au moins 50% du montant du projet global ;
- équipements visant à augmenter l'efficacité énergétique des navires et bateaux de pêche et d'aquaculture et à réduire les émissions (hors remplacement ou modernisation des moteurs des navires de pêche et des bateaux de pêche) ;
- valorisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture, par exemple par la vente directe ou encore par l'utilisation de nouvelles technologies, outils de traçabilités, emballages, promotion des produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables... ;

- amélioration de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- investissements dans les ports de pêche, halles à marée, sites de débarquements et abris ;
- amélioration et développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles et de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement, lorsqu'ils sont menés par des organismes reconnus de droit public ou des organismes reconnus au niveau national (organisations professionnelles, institut ou centres techniques) ;
- études vétérinaires ou pharmaceutiques, diffusion et partage de connaissances dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux d'aquaculture ;
- investissements dans les domaines cités ci-dessus, pour la formation initiale.

## 2.4. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- a. Dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, y compris infrastructures) et immatériel (y compris études, logiciels ou brevet, formation) ;
- b. Dépenses de prestation réalisées au titre de l'opération : y compris études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, sur une base réelle ; les frais de conseil et expertises ;
- c. *Dans le cas général*, les frais de personnel directement liés à l'opération sur la base forfaitaire de 4% des frais d'investissement et de prestation, hormis pour les dossiers cités au d.
- d. *Dans le cas particulier* des dossiers dont les dépenses éligibles sont supérieures à 100 000 € : les frais de personnel directement liés à l'opération peuvent être pris en compte au réel ;
- e. Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par une aide publique autre).

## 2.5. Investissements et dépenses inéligibles

- Le remplacement ou la modernisation des moteurs des navires de pêche maritime ;
- La construction de nouveaux ports, sites de débarquement ou halles à marée ;
- La construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
- Les projets de pêche expérimentale ;
- Le transfert de propriété d'une entreprise ;
- Les projets liés à du repeuplement direct ;

Les investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche des bateaux ou leur capacité à détecter du poisson ; par dérogation néanmoins, dans les régions ultrapériphériques, une aide à des dispositifs de concentration de poissons ancrés peut être octroyée si lesdits dispositifs contribuent à une pêche durable et sélective ;

- Les investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est